|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.152/Amend.3 |
|  |  | 4 mars 2024 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 Additif 152 − Règlement ONU no 153

 Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 5 janvier 2024

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’intégrité du système d’alimentation en carburant et la sécurité de la chaîne de traction électrique en cas de collision par l’arrière

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/56.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Nations Unies**

*Paragraphes 2 à 2.1.9*, lire :

« 2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

2.1 “*Type de véhicule*”, une catégorie de véhicules à moteur qui ne diffèrent pas entre eux sur des aspects essentiels tels que :

2.1.1 La longueur et la largeur du véhicule, dans la mesure où elles faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.2 La structure, les dimensions, la forme et les matériaux de la partie du véhicule située à l’arrière du plan transversal passant par le point “R” du siège situé le plus en arrière, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.3 La forme et les dimensions intérieures de l’habitacle, dans la mesure où elles faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.4 L’emplacement (avant, arrière ou central) et l’orientation (transversale ou longitudinale) du moteur, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.5 La masse à vide, dans la mesure où elle fausse les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.6 Les emplacements des éléments du système rechargeable de stockage de l’énergie électrique, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.7 La structure, la forme, les dimensions et les matériaux (métal ou plastique) du ou des réservoirs, dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement ;

2.1.8 La position du ou des réservoirs dans le véhicule, dans la mesure où elle compromet le respect desprescriptions du paragraphe 5.2.1 ;

2.1.9 Les caractéristiques et l’emplacement du système d’alimentation en carburant (pompe, filtres, etc.), dans la mesure où ils faussent les résultats de l’essai de choc prescrit dans le présent Règlement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :
Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)